

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°18.880 du 20 novembre 2008
dans l'affaire x/ I

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT FF DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2008 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, notifiée à la partie requérante le 7 mai 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me NERDONE loco Me C. NADIN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. de HAES loco F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1 Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 24 mai 2004. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié, par décision du 24 août 2005. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés le 9 septembre 2005. Par arrêt n°205 du 22 juin 2007, le Conseil de céans a décrété le désistement du requérant de son recours.

1.2. Le 1^{er} octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le 15 octobre 2007. Le requérant a introduit un recours contre cette décision le 13 novembre 2007. Le 21 février 2008, le Conseil de céans a rendu un arrêt concluant au rejet.

1.3. Par un courrier du 27 novembre 2007, le requérant a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 avril 2008, la partie

défenderesse a rendu une décision d'irrecevabilité de cette requête, notifiée le 7 mai 2008. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 25.04.2004 et clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22.06.2007 ; son attestation d'immatriculation était valable jusqu'au 28.10.2007.

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et il invoque des craintes personnelles de persécutions. Or, les éléments qu'il développe (à savoir : le fait qu'il soit sympathisant du RPG et qu'il ait eu en tant que tel des problèmes avec les autorités de son pays, qu'il ait assisté avec un ami au passage à tabac d'un homme par des militaires, que ces derniers ont tiré en leur direction et tué l'ami de l'intéressé) ont déjà été examinés dans le cadre de sa demande d'asile et par conséquent ne pourraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis § 2 1° de la Loi du 15.12.1980 empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Concernant la situation générale du pays, à savoir le non respect des droits de l'homme, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que le requérant évoque des problèmes d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation en Guinée ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressée se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (*Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003*).

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration (à savoir, le fait qu'il a suivi des cours d'alphabétisation, de français et de formation professionnelle, qu'il parle le français et qu'il a développé un nombre important de contacts amicaux) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour

lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

Enfin, l'intéressé invoque que sa demande d'asile n'a pas été examinée au fond par le Conseil du Contentieux des Etrangers, ce dernier ayant décrété un désistement. Néanmoins, force est de constater qu'on ne peut considérer cet élément comme une circonstance exceptionnelle ; en effet, l'intéressé disposait d'un recours effectif mais il n'en a pas profité faute d'observer la procédure – quand bien même la faute incomberait-elle au conseil qu'il s'est choisi pour le représenter.

»

2 Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend ce qui peut être considéré, suite à une lecture bienveillante de la requête, un moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

2.2. Elle fait valoir que le requérant ne peut pas retourner dans son pays alors qu'il y craint sérieusement pour sa vie, raison pour laquelle la Belgique a accepté provisoirement le statut de réfugié pour lui, et pour laquelle sa procédure d'asile a duré plus de trois années, et s'est clôturée sans être examinée au fond en raison d'une négligence du précédent conseil du requérant.

2.3. Elle considère que la situation actuelle en Guinée ne permet pas de rassurer le requérant en cas de retour au pays, d'autant plus qu'il y a été témoin d'un crime. Elle estime

dès lors que le requérant est donc fondé à craindre sérieusement pour sa vie s'il rentre en Guinée et ce particulièrement en raison de son long exil.

2.4. Elle insiste sur le fait que le requérant séjourne depuis trois ans en Belgique, qu'il y est bien intégré, qu'il parle français et est à même de travailler.

3 Discussion.

1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (crainte de persécutions, situation dans le pays d'origine, éléments d'intégration en Belgique, défaut d'examen au fond de sa demande d'asile), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3. En l'occurrence, le Conseil tient d'abord à préciser que contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, l'Etat belge n'a jamais accepté provisoirement le statut de réfugié pour le requérant. Le fait que la demande d'asile du requérant ait fait l'objet d'une décision de procéder à un examen ultérieur signifie uniquement qu'il a eu accès au deuxième stade de la procédure existant à l'époque, à savoir le stade de l'éligibilité, mais ne signifie en aucun cas qu'il ait obtenu provisoirement le statut de réfugié. En ce que les critiques émises dans un premier temps dans la requête sont en réalité dirigées contre l'arrêt du Conseil de céans prononcé dans le cadre de la procédure d'asile, cité au point 1.1. et non contre l'acte attaqué, le Conseil, à l'instar de ce qu'il avait déjà fait dans son arrêt n°7581 du 21 février 2008, tient à souligner que la partie requérante n'a pas introduit un recours auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêt prononcé dans le cadre de sa procédure d'asile. Il relève qu'il appartient à la partie requérante de tirer les conséquences de son défaut d'introduction d'un recours en cassation contre l'arrêt du conseil de céans susmentionné.

4. Concernant les craintes de persécution avancées par le requérant en cas de retour dans son pays, le Conseil constate que la partie requérante n'indique pas avoir introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt du Conseil de céans prononcé dans le cadre de la procédure d'asile, cité au point 1.1. Il s'ensuit que cet arrêt est devenu définitif

et que la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui faisait l'objet du recours est également devenue définitive. Or, le Conseil d'Etat a déjà jugé « qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée » (C.E., arrêt n°69.898 du 1^{er} décembre 1997), ce qui est a fortiori le cas lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a examiné au fond – et refusé – la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du demandeur d'asile.

5. S'agissant de la situation générale en Guinée, le Conseil rappelle que s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis précité que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays.

6. Il se déduit des considérations et constats qui précèdent, que le requérant n'a pas établi à suffisance, ni au cours de sa procédure d'asile ni dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, les éléments qui empêchent son retour dans son pays d'origine, en ce compris le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

7. En ce qui concerne l'intégration du requérant, le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

8. A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

9. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le moyen n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la lère chambre, le vingt novembre deux mille huit par :

O.ROISIN, ,
M. N.LAMBRECHT, .

Le Greffier,

Le Président,

N.LAMBRECHT.

O.ROISIN.